



## Traduction

**Cabinet Advokatfirma Lindhs DLA Nordic KB**  
Kungsgatan 9, P.O. Box 7315, SE-103 90 Stockholm, Suède  
Tél. +46 8 701 78 00 Fax: +46 8 701 78 99 Courriel: info@dlanordic.se  
Web: www.dlanordic.com SE: 916629-6658

### **MEMORANDUM** 05-12-2005

#### **AU SUJET DU LITIGE QUI OPPOSE LA FÉDÉRATION SUÉDOISE DES OUVRIERS DU BÂTIMENT AINSI QUE LA FÉDÉRATION SUÉDOISE DES ÉLECTRICIENS ET LAVAL UN PARTNERI LTD, L'ÉCOLE SÖDERFJÄRDSSKOLAN, VAXHOLM.**

#### **I. COURS DES ÉVÉNEMENTS**

##### **A. Les parties**

1. Laval un Partneri Ltd ("Laval") est une société lettonne dont le siège est à Riga. Selon la requête en assignation présentée par Laval à la Cour du Travail, elle se consacre à la location de main d'oeuvre en provenance de Lettonie à des sociétés oeuvrant en Suède.
2. La société Laval s'est établie en Suède en 2001, par une filiale dont elle est entièrement propriétaire, L&P Baltic AB ("Baltic"), une société par actions suédoise avec siège dans le département de Stockholm. Selon ses statuts, Baltic se consacre à la réparation, la reconstruction et l'agrandissement d'immeubles ainsi qu'à des activités s'y rapportant.
3. Il ressort des rapports annuels disponibles de Baltic que la société n'avait pas de propres employés mais que tout travail était acheté respectivement soit à la maison-mère Laval soit à des sous-traitants. Le chiffre d'affaires de Baltic en 2002/2003 se monta à 20 553 532 SEK, dont 80% des charges provenaient d'achats à la maison mère Laval.
4. Laval avait antérieurement, à une occasion au moins, loué du personnel à Baltic et avait alors signé une convention collective avec la Fédération Suédoise des Ouvriers du Bâtiment ("Byggnads"). La dite convention collective était de la même sorte que celle exigée par Byggnads lors du présent litige.

**Traduction certifiée conforme au document suédois présenté**  
Stockholm, le 15 décembre 2005

*Anita Schou*

Anita Schou,  
Traducteur-juré, agréée par l'Agence nationale  
de services juridiques, financiers et administratifs,  
(du suédois en français)  
Kattgränd 10,  
118 25 Stockholm,  
Suède



5. Baltic était, en tous les cas jusqu'à la fin de l'année 2003 comprise, une filiale appartenant entièrement à Laval. Ce après quoi, ces relations de groupe ont cessé selon information à la Cour du Travail. Subsistent toutefois les mêmes intérêts de propriétaires et de direction dans les deux sociétés.
6. Baltic a été déclaré en faillite le 24 mars 2005.
7. Byggnads est une organisation syndicale à laquelle adhèrent les travailleurs du bâtiment en Suède. Elle est organisée en 31 sections. La section 1 ("Byggettan") est l'une de ces sections. Le nombre de membres de Byggnads se monte à 128.000, dont 95.000 environ sont d'âge actif. Byggnads syndique entre autres les charpentiers et menuisiers, les ouvriers du béton, les maçons, les poseurs de plancher, les ouvriers en installations et routes ainsi que les installateurs de plomberie, chauffage et sanitaire. 87 pour cent des ouvriers du bâtiment en Suède sont membres de Byggnads.
8. La Fédération Suédoise des Électriciens ("Elektrikerna") compte environ 26.500 membres.
9. Byggnads et Elektrikerna appartiennent à la Confédération Générale du Travail de Suède. ("LO"), la première organisation se trouvant au cinquième rang par le nombre de ses adhérents, la seconde au quatrième parmi les moins nombreuses. LO réunit sur le plan national toutes les organisations syndicales de Suède, syndiquant plus de 1.860.000 salariés en Suède.

**B. Appel d'offre de la municipalité de Vaxholm pour le bâtiment d'école**

1. Les travaux sur lesquels porte le litige concernent la rénovation et l'agrandissement d'une école, Söderfjärdsskolan, école qui appartient à la municipalité de Vaxholm.
2. Les travaux de Söderfjärdsskolan ont fait l'objet d'un appel d'offres de la part de la ville de Vaxholm, conformément aux termes de la loi (1992:1528) sur les marchés publics, basée sur la directive correspondante de la C.E. sur les appels d'offres.
3. La municipalité de Vaxholm décida le 27 mai 2004 d'avoir recours à Baltic comme entrepreneur pour le bâtiment scolaire.
4. Dans le contrat d'entreprise signé avec la municipalité de Vaxholm est stipulé, entre autre, ce qui suit:

**Traduction certifiée conforme au document suédois présenté**

Stockholm, le 15 décembre 2005

Anita Schou

Anita Schou,  
Traducteur-juré, agréée par l'Agence nationale  
de services juridiques, financiers et administratifs,  
(du suédois en français)  
Kattgränd 10,  
118 25 Stockholm,  
Suède.



## Advokatfirma Lindhs DLA Nordic KB

- (i) Le mandataire de Baltic sera Gūntars Tiltins. Le ci-dessus nommé Tiltins est aussi le représentant de Laval.
- (ii) Pour être valable, le contrat d'entreprise exige qu'une convention collective soit conclue avec une organisation syndicale suédoise.

Le contrat a pour le compte de Baltic été signé par Gūntars Tiltins.

Il ressort ainsi de ce qui précède que Baltic s'est engagé à effectuer les travaux prévus à la condition clairement formulée qu'une convention collective suédoise soit appliquée. Baltic comme Laval connaissaient fort bien les règles prévues par une convention collective suédoise avec Byggnads, Laval ayant antérieurement été lié par une telle convention collective (voir ci-dessus, article 3). Baltic/Laval ne rempliront pas toutefois leurs obligations.

- 5. Les travaux à Söderfjårdsskolan furent en pratique effectués par le personnel de Laval. Ces travaux furent effectués par une main-d'oeuvre venant de Lettonie. Les salariés lettons séjournèrent provisoirement en Suède et uniquement pour effectuer les travaux de construction en question.

### C. Négociations de convention collective et blocus

- 1. Au mois de juin 2004 fut établi un contact entre Byggnads et Baltic/Laval et des négociations furent entreprises afin de signer une convention collective. Byggettan exigea que Baltic/Laval signe une convention collective habituelle. Le type de convention collective signée par un employeur qui n'est pas membre d'une organisation patronale suédoise - Baltic/Laval ne sont pas membres d'une telle organisation - est ce qu'on appelle une convention collective affiliée. Voir ci-dessous, article 2, ce qu'on entend par convention collective affiliée.

Dans le cas de Vaxholm, Byggettan a agi exactement comme il a l'habitude de le faire lorsqu'il doit signer une convention collective affiliée. Byggettan et les autres sections de Byggnads agissent exactement de la même manière, qu'il s'agisse d'un employeur suédois ou étranger, lorsqu'on sait que des travaux retombant des domaines d'accord de Byggnads vont être effectués par un employeur sans convention collective.

- 2. Une convention collective affiliée comprend un nombre très limité de dispositions, renvoyant par ailleurs ces conventions à la Convention à l'Échelon National (Convention de Byggnads). Cette dernière convention a été conclue entre l'organisation centrale du patronat, les Industries Suédoises du Bâtiment (Sveriges Bygginstitut) et Byggnads, organisation

**Traduction certifiée conforme au document suédois présenté**  
Stockholm, le 15 décembre 2005

*Anita Schou*

Anita Schou,  
Traducteur-juré, agréée par l'Agence nationale  
de services juridiques, financiers et administratifs,  
(du suédois en français)  
Kattgränd 10,  
118 25 Stockholm,  
Suède.



centrale, côté salariés. Les conditions de convention collective qui seront appliquées par les contractants de cette convention affiliée correspondent ainsi pour tout ce qui est important à la Convention de Byggnads, négociée par des partenaires égaux. Ce qui garantit l'équilibre des conditions de l'accord.

3. Un certain nombre de réunions de négociations eurent lieu entre Byggettan et représentants de Baltic/Laval entre juin et septembre 2004. Lors de ces réunions fut déclaré que les travaux seraient effectués par Laval. Par là, la discussion concernant la convention en vint à considérer Laval comme étant formellement partie adverse. Laval centra l'attention lors de négociations sur le niveau des salaires. La question des salaires fut poussée à l'extrême lors d'une réunion le 15 septembre 2004, au cours de laquelle Laval exigea que le salaire soit porté à 109 couronnes de l'heure, tandis que Byggettan voulait 145 couronnes de l'heure. La question des salaires sera traitée en détails ci-dessous sous la rubrique D.
4. Les négociations de convention échouèrent après la réunion des contractants le 15 septembre 2004, ce après quoi Byggettan demanda que Byggnads décide de prendre des mesures collectives contre Laval pour refus de signer la convention affiliée. C'est en effet l'organisation centrale Byggnads qui est habilitée à décider de mesures collectives.

Byggnads décida de mesures collectives, un blocus si cela peut ici avoir de l'intérêt. Conformément à la loi (1976:580) sur la participation aux décisions dans la vie active, l'Office National de Médiation (Medlingsinstitutet) - une institution d'état dont le rôle est d'intervenir dans les conflits du monde du travail - et Laval reçurent un préavis les 18 et 19 octobre 2004 respectivement. Ce après quoi l'organisation Elektrikerna envoya aussi un préavis de mesures de sympathie, qui entrèrent en vigueur le 3 décembre 2004.

Une médiation eut lieu le 1er décembre 2004 devant un médiateur impartial de l'Office National de Médiation.

5. La façon d'agir décrite ci-dessus est celle adoptée normalement par Byggettan et Byggnads lorsque l'employeur refuse de signer une convention affiliée. Elle est appliquée, que l'employeur soit une entreprise suédoise ou étrangère.

La façon d'agir d'Elektrikerna est conforme elle aussi au déroulement normal des mesures de sympathie. Elle est la même, aussi à cet égard, que l'employeur soit une entreprise suédoise ou étrangère.

**Traduction certifiée conforme au document suédois présenté**  
Stockholm, le 15 décembre 2005

Anita Schou

Anita Schou,  
Traducteur-juré, agréée par l'Agence nationale  
de services juridiques, financiers et administratifs,  
(du suédois en français)  
Kattgränd 10,  
118 25 Stockholm,  
Suède.



6. Comme indiqué, les mesures collectives consistaient en blocus. Cela implique que les organisations syndicales engagent leurs membres à ne pas travailler sur les chantiers de Laval. Il n'y eut ni entraves physiques ni violences. Les ouvriers continuèrent leur travail pendant environ sept semaines sans en être empêchés par le blocus. Les salariés de Laval rentrèrent chez eux pour Noël 2004 et ne revinrent pas sur le chantier de construction.
7. Le nombre de blocus décidés par Byggnads pour refus de signer une convention collective durant la période du 1er janvier 2001 au 25 octobre 2005 est indiqué ci-dessous:

<u>Période</u>	<u>Nombre de blocus, entreprises étrangères concernées</u>	
01-01-2001 - 31-12-2001	8	0
01-01-2002 - 31-12-2002	13	4
01-01-2003 - 31-12-2003	17	7
01-01-2004 - 31-12-2004	19	10
01-01-2005 - 31-12-2005	14	4

#### **D. Niveau de salaire et fondation de salaire selon la Convention de Byggnads**

1. La Convention de Byggnads est construite de sorte que c'est le salaire au rendement qui est la forme de salaire valable pour ce qui est nouvelle production. Les projets et les réparations de grande envergure sont placés au même rang que les nouvelles productions.

Toutefois, l'employeur et la section locale concernée peuvent se mettre d'accord pour appliquer à la place le salaire à l'heure, même pour le type de travaux mentionnés.

2. Le système de salaire au rendement implique que de nouveaux accords de salaires doivent être conclus pour chaque objet de nouvelle production. La Convention de Byggnads prescrit que des accords de salaire doivent être conclus entre l'organisation syndicale et l'employeur.
3. Dans le cas présent, c'est Laval qui aborda la question des salaires lors des négociations sur la convention collective. Laval souhaitait ainsi mener de front des négociations sur les salaires, en même temps que les parties négociaient la convention collective.

Byggettan aurait pu alors exiger que les négociations concernant la convention collective soient d'abord menées à terme pour aborder ensuite les négociations concernant les salaires. Étant donné que Laval souhaitait conclure le niveau des salaires tout en

#### **Traduction certifiée conforme au document suédois présenté**

Stockholm, le 15 décembre 2005

*Anita Schou*

Anita Schou,  
Traducteur-juré, agréée par l'Agence nationale  
de services juridiques, financiers et administratifs,  
(du suédois en français)  
Kattgränd 10,  
118 25 Stockholm,  
Suède.



concluant la convention collective, le cours des événements qui suivirent aurait par ailleurs été exactement le même, même si Byggettan avait choisi cette ligne (voir ci-dessous article 6).

4. Lors des négociations salariales, Byggettan était prêt à accepter la revendication de Laval de verser des salaires à l'heure, le salaire exigé par Byggettan étant alors de 145 couronnes l'heure, basant le chiffre exigé sur les statistiques du salaire à l'heure pour le premier trimestre 2004 pour les travailleurs du béton (143,09 couronnes de l'heure) et les travailleurs sur bois (141,02 couronnes de l'heure), certificat professionnel à l'appui. A cela avait été ajoutée l'augmentation de salaire de 2,30 couronnes de l'heure, conforme à la convention collective, à partir du 1er avril 2004.

Pour les employeurs suédois versant des salaires à l'heure, les exigences de salaire de Byggettan pour l'été 2004 se montaient à 145 couronnes de l'heure. Laval et les employeurs suédois ont ainsi été traités de la même manière pour ce qui est de la question des salaires. On a toutefois de bonnes raisons de prétendre que Laval a été traité d'une manière plus avantageuse que les employeurs suédois. Comme indiqué ci-dessus, la construction de l'école représentait un chantier où le salaire par rendement ou à la pièce aurait dû être le système normalement usité. Le revenu par rendement moyen pour les travailleurs du bois et du béton le premier trimestre 2004 s'est monté à 160 couronnes de l'heure environ avant l'augmentation prévue par la convention le 1er avril 2004, salaire donc bien supérieur aux 145 couronnes de l'heure demandées.

5. La municipalité de Vaxholm et Baltic se mirent d'accord le 10 février 2005 pour résilier le contrat d'entreprise.

Les travaux ont été achevés par des entreprises en bâtiment suédoises avec une main d'oeuvre suédoise. Il peut être bon de noter que le salaire pour ces salariés suédois s'est monté à environ 163 couronnes de l'heure. Le système de salaire utilisé était le salaire à l'heure.

6. La question du salaire a malheureusement pris une fausse et trop grande place dans le débat concernant le présent litige. Le salaire exigé par Byggettan n'a aucune pertinence dans le refus de Laval de conclure un accord collectif avec lui. En effet, il est incontestable qu'on a proposé à Laval, tant au cours de la réunion de médiation en présence d'un médiateur impartial le 1er décembre 2004 que lors des négociations devant la Cour du Travail le 20 décembre de la même année, de conclure une convention collective sans aucun lien avec des exigences de salaire. Laval a refusé cette proposition. Si Laval avait accepté cette offre, les mesures de lutte syndicales auraient dû être interrompues sans délai pour laisser place au devoir de paix. Les parties contractantes auraient ensuite négocié les salaires conformément à la convention collective conclue. Ces négociations auraient eu lieu pendant que prévalait le devoir de paix, interdisant toutes mesures offensives.

**Traduction certifiée conforme au document suédois présenté**  
Stockholm, le 15 décembre 2005

Anita Schou

Anita Schou,  
Traducteur-juré, agréée par l'Agence nationale  
de services juridiques, financiers et administratifs,  
(du suédois en français)  
Kattgränd 10,  
118 25 Stockholm,  
Suède.



Si les parties n'étaient pas tombées d'accord lors de ces négociations, le salaire aurait été versé conformément à la règle dite "du billot" figurant dans la Convention de Byggnads. Au moment de ces négociations, le salaire selon cette règle se montait à 109 couronnes de l'heure.

#### **E. Les contrats lettons**

1. Pas une seule fois, lors des négociations de Byggettan avec Baltic/Laval avant le 15 septembre 2004 ne fut dit qu'il y ait un empêchement à conclure une convention collective suédoise en raison d'un lien avec une convention collective lettonne. Il est bon ici de rappeler ce qui a été dit ci-dessus, que Laval/Baltic, selon son accord avec la municipalité de Vaxholm, s'est engagé à entreprendre les travaux à la condition formelle qu'une convention collective suédoise soit conclue.
2. La première convention collective lettonne vit le jour le 14 septembre 2004, un jour donc avant la rupture des négociations entre Laval et Byggettan. La seconde convention collective lettonne fut conclue le 20 octobre 2004, donc un jour après que Laval ait reçu le préavis de Byggnads et deux semaines à peine avant que les mesures collectives n'entrent en vigueur.
3. Dans la première convention collective lettonne est indiqué qu'elle concerne les membres de l'organisation syndicale lettonne et qu'elle ne protège que les droits et les devoirs de ses membres (articles 1.4 et 1.5 dans la convention lettonne en date du 14 septembre 2004).

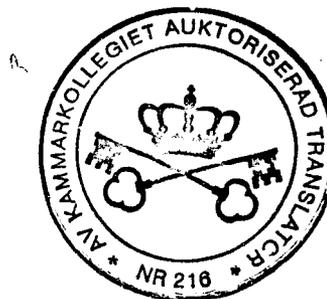
Un nombre important des salariés lettons travaillant sur le chantier de l'école Söderfjärdsskolan n'appartenaient pas à l'organisation syndicale lettonne. Ajouter de plus à cela que la convention collective n'est normalement valable que pour des activités ayant lieu dans le pays où la convention a été conclue. La première convention collective lettonne implique donc qu'il ne devait pas être possible pour Laval de faire valoir que la société était déjà liée par une convention lettonne pour ses activités en Suède. En alléguant ce lien à la convention collective lettonne, on a essayé, en invoquant les règles du droit de la C.E., de se mettre à l'abri de l'obligation de convention collective suédoise ou de mesures collectives afin de parvenir à un tel accord, et, par là, de faire juger par la Cour de Justice de la C.E. la question de savoir si la législation suédoise est compatible au droit de la C.E.

4. La seconde convention collective lettonne fut créée afin de remédier aux défauts mentionnés ci-dessus. Ceci apparaît clairement dans les règles suivantes de la convention collective:

**Traduction certifiée conforme au document suédois présenté**  
Stockholm, le 15 décembre 2005

Anita Schou

Anita Schou,  
Traducteur-juré, agréée par l'Agence nationale  
de services juridiques, financiers et administratifs,  
(du suédois en français)  
Kattgränd 10,  
118 25 Stockholm,  
Suède.



- (i) La convention concernera tous les salariés stationnés à l'extérieur, qu'ils soient ou non membres de l'organisation syndicale lettonne.
- (ii) Le syndicat letton sera le seul représentant des employés de Laval.
- (iii) On interdit à Laval de conclure toute autre convention collective réglant les conditions des employés envoyés hors de chez eux.

Ce qui précède implique ainsi que le syndicat letton interdit à Laval de conclure des conventions avec des syndicats dans un autre pays ( la Suède, par exemple), accords qui assureraient des conditions d'embauche plus avantageuses aux employés que celles prévues par la convention lettonne. Il est évident que ces règles ne sont pas à l'avantage des employés et ne peuvent avoir été conçues qu'afin de protéger les intérêts de Laval.

5. Eu égard à ce qui précède, Byggnads et Elektrikerna sont de l'avis que la convention collective lettonne est une construction conçue pour une seule raison. Le but en a été d'essayer de créer une situation permettant d'invoquer les règles du droit de la C.E., invoquant que c'était aller à l'encontre de ces règles que d'exiger une convention collective suédoise, ou de prendre des mesures collectives menant à une convention collective suédoise. Le raisonnement de Laval est en effet basé sur l'idée qu'il est déjà lié à une convention collective lettonne. À remarquer ici encore que le contrat d'entreprise concernant l'école Söderfjärdsskolan a été conclu sous la claire condition qu'une convention collective suédoise soit conclue, qu'il n'existait pas de conventions collectives lettonnes lorsque l'accord a été conclu avec la municipalité de Vaxholm et lorsque les négociations avec Byggettan furent entreprises et furent en cours.

Les conclusions énoncées ci-dessus sont encore renforcées par le fait que Baltic/Laval depuis la fin de l'été 2004, lors des négociations avec Byggettan, se sont fait représenter par des avocats, à savoir Me. Anders Elmés et Me. Martin Agell. Ces avocats ont été et sont toujours les représentants de Laval, aussi pour le procès. Les efforts des avocats afin de créer une situation conflictuelle entre les conventions collectives suédoises et lettonnes - sans rapport avec la réalité - sont toujours poursuivis, ce qui ressort de la lettre en annexe en date du 18 octobre 2005. Annexe 1.

## II. PROBLÈMES PERTINENTS POSÉS PAR LE PROCÈS A LA COUR DE JUSTICE DE LA C.E.

Traduction certifiée conforme au document suédois présenté  
Stockholm, le 15 décembre 2005

Anita Schou,  
Traducteur-juré, agréée par l'Agence nationale  
de services juridiques, financiers et administratifs,  
(du suédois en français)  
Kattgränd 10,  
118 25 Stockholm,  
Suède.



1. Le procès auprès de la Cour de Justice de la C.E. pose un certain nombre de questions de principe, un peu différentes de celles qui jusqu'à présent ont fait l'objet du litige présenté à la Cour du Travail. Il est important de bien réaliser que le rôle de la Cour de Justice de la C.E. n'est pas de trancher sur le fond de l'affaire mais de donner une décision préalable qui serve de guide quant à l'interprétation des règles sous-jacentes du droit de la C.E..
2. La question principale dans l'affaire soumise à la Cour de Justice de la C.E. est de savoir si les organisations syndicales ont le droit, en s'appuyant sur des mesures collectives, d'essayer d'obliger un employeur venant d'un autre état membre au sein de l'U.E. de conclure une convention collective, avec les mêmes conditions que celles en vigueur pour les salariés du pays d'accueil, pour des travaux temporaires effectués dans ce même pays d'accueil. L'affaire attirera aussi l'attention sur le fait de savoir si la réponse à la question principale est influencée par le fait que l'employeur a déjà conclu une convention collective dans son propre pays.

L'affaire pose aussi un nombre d'autres questions de principe très importantes concernant le droit de la C.E. , entre autres:

- La Cour de Justice de la C.E. va-t-elle reconnaître le droit de négocier et le droit de grève comme étant des droits fondamentaux?
- Interprétation de l'article 137.5 de la C.E. et le partage du pouvoir entre l'U.E. et les états membres dans le domaine du droit du travail.
- Interprétation et domaine de l'application de la directive concernant l'envoi en poste à l'extérieur .
- Pour ce qui est de l'application des règles du Traité de la C.E. concernant la liberté d'offrir des services, quelle est la législation en matière de droit du travail qui doit être appliquée, celle du pays d'accueil ou celle du pays d'origine?
- Équilibre entre les buts économiques et sociaux du Traité de la C.E..
- Comment protéger les salariés en poste à l'extérieur et/ou les salariés loués?
- Toutes les mesures collectives limitant la libre mobilité doivent-elles être justifiées par les diverses organisations syndicales devant un tribunal, et, en dernière instance, devant la Cour de Justice de la C.E.?

**Traduction certifiée conforme au document suédois présenté**

Stockholm, le 15 décembre 2005

*Anita Schou*

Anita Schou,  
Traducteur-juré, agréée par l'Agence nationale  
de services juridiques, financiers et administratifs,  
(du suédois en français)  
Kattgränd 10,  
118 25 Stockholm,  
Suède.



**Advokatfirma Lindhs DLA Nordic KB**

- Dans quelle mesure les états membres de l'U.E peuvent-ils prendre des mesures afin d'empêcher la concurrence salariale et ce qu'on appelle le dumping social?
- La Lex Britannia suédoise est-elle compatible avec le droit de la C.E?
- La Cour de Justice de la C.E. va-t-elle par son jugement assurer que les niveaux de salaire au sein de l'U.E- dans les "vieux" comme dans les "nouveaux" états membres - soient maintenus ou améliorés? Ou bien la logique et les principes du marché intérieur vont-ils signifier une harmonisation des niveaux de salaire vers le bas (la dite "race to bottom"), une augmentation de la concurrence et des antagonismes entre salariés et en dernier lieu des peuples de l'Union Européenne?

**Traduction certifiée conforme au document suédois présenté**  
Stockholm, le 15 décembre 2005

*Anita Schou*

Anita Schou,  
Traducteur-juré, agréée par l'Agence nationale  
de services juridiques, financiers et administratifs,  
(du suédois en français)  
Kattgränd 10,  
118 25 Stockholm,  
Suède.



Traduction

CABINET  
ELMZELL ADVOKATBYRÅ HB  
LAW FIRM

Anders Elmér, avocat  
Lars Hartzell, avocat

Martin Agell, avocat  
Jenny Hellberg, avocat  
Johan Karlman, avocat  
Annika Elmér, licenciée en droit

Latvian Builders' Trade Union  
Mr. Janis Guzans  
Bruninieku iela 29/31  
Riga LV 1001  
Lettonie

Gamla Brogatan 32  
111 20 Stockholm  
Suède

Tél. +46 (0) 8 21 16 04  
Fax +46 (0)8 21 00 03

advokat@elmzell.se  
www.elmzell.se

Cher Monsieur,

Stockholm, le 18.10.2005

Notre visite à Riga il y a deux mois fut une expérience très plaisante et intéressante. La beauté de Riga et l'amitié qui nous a été témoignée furent très agréables. Nous avons beaucoup apprécié notre rencontre avec vous.

Nous vous accusons réception de votre lettre en date du 4.9.2005, jointe en copie à la présente lettre. Vous nous informez dans votre lettre que l'Organisation Syndicale des Ouvriers Lettons du Bâtiment n'est pas prête à conclure un accord collectif avec une société non immatriculée en Lettonie.

Nous avons une question concernant une situation similaire à celle mentionnée dans votre lettre et que nous avons brièvement discutée lors de notre visite. Dans certaines situations, une société suédoise travaille étroitement avec une société lettonne et les ouvriers sont employés par les deux sociétés.

Est-ce que l'Organisation Syndicale des Ouvriers Lettons du Bâtiment serait prête à signer un accord collectif avec ces deux sociétés? Nous attendons impatiemment votre réponse à cet égard.

Sincèrement vôtres  
Signé  
Anders Elmér

Signé  
Martin Agell